



Convention constitutive d'un groupement de commande publique  
N° 01/2026  
passé en application des articles L2113-6 et L.2113-7 du CCP

**ENTRE**

**La Communauté de Communes ARDENNE Rives de Meuse**, dont le siège est situé 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par Monsieur Mathieu SONNET, Président, dûment habilité par délibération n 2026-04-002 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026, ci-après désignée la Communauté ;

**ET**

**La Société Publique Locale « RIVES DE MEUSE »**, dont le siège est situé, 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par Monsieur Eric VISCARDY, Président, ci-après désignée la S.P.L ;

**ET**

**La Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable**, dont le siège est situé Rue des Forges, 08320 VIREUX-MOLHAIN, représentée par xxx, Président, ci-après désignée LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'EAU,

**ET**

**La Régie Intercommunale de l'Assainissement**, dont le siège est situé Rue des Forges, 08320 VIREUX-MOLHAIN, représentée par xxx, Président, ci-après désignée LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'ASSAINISSEMENT,

**ET**

**L'Office de Tourisme Communautaire VAL D'ARDENNE**, dont le siège est situé Place du château, 08320 VIREUX-WALLERAND, représentée par xxx, Président en exercice ci-après désignée l'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## I. EXPOSÉ

Dans le prolongement du schéma de mutualisation 2016-2020, adopté par délibération n° 2016-03-018 du 31 mars 2016, et au terme de certains marchés et considérant l'intérêt de mutualiser certains achats et certaines prestations de services, afin d'assurer des économies d'échelles,

il est convenu de constituer un groupement de commande publique, au sens de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), pour couvrir les besoins de :

- La Communauté
- La SPL Rives de Meuse, pour ses établissements RIVEA et CHARLEMONT,
- La régie intercommunale de l'eau
- La régie intercommunale de l'assainissement
- L'Office de Tourisme Communautaire

dont les modalités sont définies ci-après.

## II. CONVENTION

### Article 1 – objet de la convention

La présente convention, approuvée en Conseil de Communauté par délibération n° XX du XX, crée un groupement de commande publique, entre la Communauté, la S.P.L, la Régie Intercommunale de l'Eau, la Régie Intercommunale de l'Assainissement et l'Office de Tourisme communautaire conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour :

- La fourniture d'électricité :
  - Lot 1 dont la puissance souscrite est supérieure à 36 Kva.
  - Lot 2 dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 Kva

#### 1.1 – Entreprise attributaire du marché :

Une seule et même entreprise sera attributaire du lot (1 lot = 1 marché).

Pour ce marché, le projet technique et financier de chacun des membres fera l'objet :

- d'un bordereau des prix unitaires (BPU) par prestation réalisée (fourniture et services associés) dont l'entreprise renseignera les prix à la consultation et seront reportés contractuellement à la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'engage à contracter avec le titulaire du marché. Toutefois la notification du marché au titulaire, sera faite par le coordonnateur du groupement de commande, après signature de l'Acheteur Public.

### Article 2 - Modalités de fonctionnement du groupement

#### 2.1 – Adhésion au groupement

Les membres du groupement de commandes sont les établissements qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative volontaire des parties.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté représentée par son Président. Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de sélection, conformément aux règles de la Commande Publique. Il gère ainsi l'ensemble de la procédure jusqu'à l'attribution du marché, ainsi que son exécution administrative (avenants, etc).

La présente convention admet l'adhésion de nouveaux membres par voie d'avenant, pour répondre à des besoins similaires ou pour permettre une continuité de fourniture en cas de transfert de point de livraison.

## 2.2 - Retrait du groupement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

## 2.3 – Coordonnateur du groupement

### *2.3.1 – Désignation du coordonnateur :*

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE (adresse postale complète en première page).

### *2.3.2 – Missions du coordonnateur*

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation des entreprises (DCE).

La rédaction des pièces et la publicité du marché sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins du groupement et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement, si nécessaire ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- informer le titulaire qu'il a été retenu ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité lorsque celui-ci est requis ;
- organiser la signature du marché par chaque membre du groupement
- notifier le marché, au nom et pour le compte du groupement ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- notifier expressément les reconductions du marché, au nom et pour le compte du groupement ;
- assurer la vérification et mise en place des clauses de révision des prix ;
- assurer la mise en œuvre des éventuelles modifications du marché (avenants).

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution technique et financière du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants, la résiliation du marché le cas échéant.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du marché.

### 2.3 – Modifications de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Elles prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvé par consentement mutuel.

## Article 3 – Dispositions relatives au marché, à la désignation du titulaire et acceptation de l'offre.

### 3.1 – Le marché

#### 3.1.1 *Procédure :*

Le marché sera passé selon une procédure formalisée ouverte, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, eu égard au montant estimé pour les fournitures à acquérir au titre du marché (supérieur au seuil européen) fixé pour toute la durée du marché, toutes périodes confondues.

Il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG FCS 2021) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le titulaire du marché sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres, compétent pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

#### 3.1.2 *Marché fractionné :*

Il s'agit d'un marché fractionné en deux lots de fournitures, dévolus par marchés séparés.

- Chaque membre du groupement pourra se positionner sur l'un ou l'autre des deux lots, ou sur les deux selon la puissance à souscrire par point de livraison.

Le cas échéant, les nouveaux membres pourront être intégrés pour un ou plusieurs lots. En cas d'évolution de ses besoins en énergie électrique :

Pour ce marché, le projet technique et financier de chacun des membres fera l'objet :

- d'un acte d'engagement signé par le titulaire et co-signé par chaque membre du GCP au titre d'acceptation de l'offre ;

- d'un bordereau des prix unitaires (BPU) par type de prestation réalisée (fourniture et services associés) dont l'entreprise renseignera les prix à la consultation et seront reportés contractuellement à la notification du marché.

### 3.1.3 *Durée du marché :*

**Le marché comprendra une durée variant en fonction de la variante retenue portant sur l'optimisation tarifaire liée à la durée du contrat pour :**

En base = 12 mois, Variante 1 = 24 mois, variante 2 : 36 mois

En maintenant le régime de prix ferme quelle que soit la durée retenue.

Le marché prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026, et ne pourra être reconduit. Il pourrait en revanche être prolongé en cas de nécessité (aléa, besoin ou procédure).

### 3.1.4 *Prix du marché :*

Le marché est régi par des prix unitaires inscrits au BPU, appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont révisibles annuellement, dans les conditions fixées au marché. Chaque membre du groupement est concerné par cette clause de révision.

## 3.2 – Désignation du titulaire

Le titulaire du marché sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres, compétent pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

### 3.2.1 - *Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du groupement :*

L'article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015, portant modification du CCTG :

*Chapitre IV Les Marché Publics. II, dispose que :*

*« La convention constitutive du Groupement de Commande peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur si celui-ci en est doté »*

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du groupement pour le marché en objet est celle de la Communauté de Communes, désignée par délibération du Conseil de Communauté n° xxx du 28 mai 2026, à laquelle sera convié pour assurer un rôle consultatif :

- un représentant de la SPL, élu ou membre de la Direction ;
- un représentant de l'Office de Tourisme Communautaire, élu ou membre de la Direction ;
- un représentant de la Régie Intercommunale de l'Eau, élu ou membre de la Direction ;
- un représentant de la Régie Intercommunale de l'Assainissement, élu ou membre de la Direction.

La C.A.O est présidée par le Vice-président de la Communauté, M. Jean-Marie BARREDA, délégué par arrêté n°xxx du xxx des fonctions de Présidence de la Commission d'appel d'offres et d'autorité à signer les marchés publics concernés.

La CAO choisit le titulaire du marché conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Pourront être convoqués, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O du groupement, une ou plusieurs personnes désignées par le Président de la Communauté en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Après l'attribution du marché par la CAO, il revient au représentant de chaque partie contractante de signer son marché et de s'assurer de sa bonne exécution technique et financière.

Dans ce même cadre, s'appliqueront les délégations du Président de la Communauté de Communes, par délibération n° xxx du xxx pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants pour les marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

### 3.3 – Acceptation de l'offre et notification du marché

Après analyse et la désignation du titulaire pour le marché, il revient à chacun des membres du groupement, pour sa partie, d'accepter l'offre en apposant sa signature à l'acte d'engagement.

Après acceptation, la notification du marché sera réalisée par le coordonnateur du groupement de commande.

### 3.4 – Exécution du marché

#### *3.4.1 Suivi, vérification, admission des prestations :*

Tout au long de la durée du marché, chacun des membres devra s'assurer de sa bonne exécution et se conformer aux modalités fixées dans les pièces régissant le marché, notamment pour les opérations de vérification et d'admission qui déterminent les autorisations de paiement des prestations réalisées et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard définies au C.C.A.P.

#### *3.4.2 Avenants, marchés complémentaires :*

Le coordonnateur du groupement, la Communauté, est compétent pour la signature des marchés.

Il est également mandaté pour la conclusion des avenants, la passation de marchés complémentaires, les décisions de poursuivre, le cas échéant. Pour les modifications sortant des délégations du Président, la CAO sera invitée à se prononcer.

## Article 4 – Dispositions financières.

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement est assuré par la Communauté.

Chaque contractant assure le paiement des prestations réalisées, ainsi que le paiement des éventuels intérêts moratoires et autres frais accessoires, sur la base du marché qu'il a signé avec le titulaire du marché, et des bons de commande émis dans ce cadre.

## Article 5 – Durée du groupement.

La présente convention, approuvée par délibération du conseil de Communauté n°xxx du 28 mai 2026, est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations définies au marché, soit à compter de la date d'effet du marché (prévue le 01/09/2026) et, jusqu'à son terme en fonction de la solution choisie (base : 12 mois, ou variantes 24 à 36 mois).

## Article 6 – Litiges.

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du :

Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.  
25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Téléphone : + 33 3 26 66 86 87 / Télécopie : +33 3 26 21 01 87  
Courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr)

#### Article 7 - Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

PROJET

A GIVET, le .....

**M. SONNET**

PROJET

**Le Président de la S.P.L RIVES DE MEUSE,**

A GIVET, le .....

**XXXX**

PROJET

Le Président de la Régie Intercommunale d’Alimentation en Eau Potable,

A VIREUX-MOLHAIN, le .....

XXXX

PROJET

Le Président de la Régie de l'Assainissement,

A VIREUX-MOLHAIN, le .....

XXXX

PROJET

**Le Président de l'Office de Tourisme Communautaire**

A VIREUX-WALLERAND, le .....

**XXXX**

PROJET